Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20231205-DEC23-96-AR
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

Vienne Condrieu Agglomération

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION DU PRÉSIDENT PAR DELÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCISION N°23-96

Objet : Contrat territorial pour les jouets 2022-2027 avec Ecomaison

Environnement / Déchets

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 541-10-1 12 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération n° 22-190 du 27 septembre 2022 et notamment l'alinéa 25 portant délégation au Président, ou au premier Vice-président en cas d'empêchement du Président, des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées.

Considérant que l'éco-organisme Ecomaison a été créé à l'origine par les fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2021 et a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière jouets, sur le périmètre défini par la filière.

DECIDE

Article 1 : Afin de débuter la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-Maison) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité), il est passé convention par la signature du contrat territorial pour les jouets avec Ecomaison, pour la période 2023-2027.

Article 2 : Le contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la collectivité de celui-ci et il prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire (le 31 décembre 2027) ou avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire conformément aux termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat et pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

Article 3 : Ecomaison s'engage à liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la collecte séparée, à la collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la collecte non séparée.

Article 3 : La présente décision dont il sera rendu compte à une prochaine réunion du Conseil Communautaire, est publiée et transmise à Monsieur le sous-préfet de Vienne.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de Vienne Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vienne, le 05 DEC. 2023

La Première Vice-Présidente

Vienne Condrieu Agglomération (Isère)

Claudine PERROT-BERTON